

autres que les peines infamantes¹, prononcées par la loi générale contre la fraude dont cette contravention à la présente loi pourrait être accompagnée.

La justification de l'existence légale dans le rayon des douanes prémentionné, quant aux bestiaux trouvés dans les pâturages, ou en circulation hors du territoire de la commune où ils sont déclarés, devra se faire conformément aux dispositions des art. 3 et 6, ou par exhibition d'acquits de paiement.

Celle des bestiaux trouvés dans les étables, ou en circulation dans la commune même où ils sont déclarés, s'établira par la confrontation des indications portées à l'inventaire ci-dessus mentionné, et par l'identité du bétail.

8. Le transit des bestiaux est prohibé tant à l'entrée qu'à la sortie par les frontières du rayon mentionné à l'art. 2.

9. Il n'est point dérogé aux dispositions de la loi générale des douanes, du 26 août 1822, n^o 33, qui ne sont point contraires à la présente. Mandons est ordonnons etc.

Contresigné par le ministre des finances,
E. D'HUART.

867. — 30 DÉCEMBRE 1835. — *Loi portant allocation au département de l'intérieur d'un crédit supplémentaire pour liquider les dépenses de 1835 et années antérieures*². — (Bull. offic., n. LXXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Art. unique. Il est alloué au département de l'intérieur un crédit de la somme de quatre cent quarante mille huit cent quatre-vingt-dix francs soixante-quatre centimes, pour l'acquit des dépenses de 1835 et années antérieures, restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre XIX, articles 1 à 8 du budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

¹ Dans le projet l'article renvoyait souvent à la loi générale de 1822, mais plusieurs députés ayant fait ressortir l'excessive sévérité de cette loi qui dans son article 205 commue la peine du carcan pour le cas de récidive, le ministre des finances a proposé pour le cas de la loi actuelle la suppression de cette pénalité infamante. (Monit. du 6 décembre 1835.)

² Présentation à la Chambre des Représent. par le

TABLEAU.

CHAPITRE XIX DU BUDGET DE L'INTÉRIEUR
POUR 1835.

*Dépenses de 1835 et années antérieures,
restant à liquider.*

ART. 1^{er}.

A. Paiement de construction du canal de Gand à Terneusen . . .	61,899 39	} 64,699 39
B. Traitement du ministre du culte anglican à Spa pour 1832 . . .	1,200 »	
C. Récomp. accordée pour 1832, à l'occasion du choléra . . .	100 »	
D. Subside accordé à la commission des hospices de Louvain, pour l'aider à payer les dépenses faites à l'occasion du choléra pour 1832 . . .	1,500 »	
E. Pension des Indes, des deux enfants mineurs de la dame de Jean, Vele Moine, pendant l'ann. 1832.	253 96	} 73,166 49
F. Arriéré de la pension d'us Baoux, ancien conseiller d'état (1832). . .	1,300 »	
G. Réparations d'armes de la garde civique et frais près des conseils de discipline, en 1832.	5,678 51	
H. Vacation aux conseils de milice, en 1832	1,102 43	
I. Bourse des enfants du pasteur à Hodimont (1832).	132 20	
A reporter.		137,865 88

ministre de l'intérieur le 7 sept. (Monit. du 8.) — Rapp. par M. Lejeune le 13 nov. (Monit. du 13.) — Discussion les 21, 23 et 25 nov., et adoption dans cette dernière séance par 53 voix; 3 memb. se sont abstenus. (Monit. des 23, 24 et 26 nov.) — Envoi au Sénat le 26 nov. — Rapp. par M. DeSnoye le 23 déc. (Monit. du 24.) — Discuss. le 24 déc. et adoption dans la même séance à l'unanimité de 35 voix. (Monit. du 27 déc.)

ART. 2.

	Report.	137,865 88	
A. Solde des frais de transport et du placement de l'équatorial.	1,200 »		
B. Remboursement de la retenue opérée sur la pension de la dame ve Engelen, pensionnaire des Indes.	2,885 49		
C. Loyer du bâtiment servant à l'exercice du culte protestant à Spa.	1,800 »		
D. Frais relatifs au musée des arts et métiers.	7,000 »		
E. Dépenses arriérées concernant le conservatoire de musique de Bruxelles.	6,000 »	41,212 99	
F. Solde des frais d'acquisit., transport et placement du cercle mural.	2,600 »		
G. Dépenses relatives à l'agriculture.	6,000 »		
H. Complément de la pension du sieur Van Remoortere-Taxis, anc. commissaire de district.	300 »		
I. Solde de frais de route et de séjour de l'archiviste-général du royaume.	177 50		
J. Supplém. de crédit pour secourir les légionnaires.	13,250 »		

ART. 3.

A. Frais d'équipement de la garde civique.	313,500 »	
B. Acquit des constructions faites en 1834 sur l'emplacement de l'ancien hôtel du ministère de la justice.	13,011 16	326,511 16

(Il est bien entendu que cette allocation n'autorise pas le ministre à continuer la construction commencée, sans le consentement ultérieur de la Chambre.)

Total. . . fr. 440,890 64

868. — 30 DÉCEMBRE 1835. — *Loi qui charge les députations des États provinciaux de dresser les budgets des provinces pour 1836*. — (Bull. offic., n. LXXII.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 22 décembre 1834 (Bulletin officiel, n. 968) ;

Vu l'impossibilité de constituer les conseils provinciaux assez à temps pour soumettre à leur vote les budgets des provinces pour l'année 1836 ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les députations des états provinciaux et le comité de conservation, qui remplace la députation des États dans la province de la Flandre orientale, sont chargés de dresser les budgets des voies et moyens, et des dépenses et besoins des provinces pour l'année 1836 ;

Ces budgets seront rendus publics par leur insertion au mémorial administratif, quinze jours au moins avant d'être soumis à l'approbation du Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

869. — 31 DÉCEMBRE 1835. — *Arrêté qui règle les droits, vacations et devoirs des greffiers des tribunaux de commerce*. — (Bull. offic., n. LXXIII.)

Léopold, etc.

Vu l'article 624 du code de commerce et l'article 67 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 ventôse an VII et le décret du 12 juillet 1808 ;

Considérant que, dans la plupart des tribunaux de commerce, les greffiers reçoivent des rétributions qui ne sont autorisées ni par les réglemens, ni par la loi, et qu'il importe de mettre un terme à cet abus qui a sa source dans l'inexécution de l'art. 624 précité, portant que les

Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur le 9 décembre. (Monit. du 10.)

— Rapport par M. Le Jeune le 15 décembre. (Monit. du 16.) — Discussion le 23 décembre. (Monit. du 27.)

— Adoption le même jour par 64 voix contre 7.)

Envoi au Sénat le 23 décembre. — Rapport par M. Biolley le 26 décembre. (Monit. du 28.) — Discussion et adoption à l'unanimité des 27 membres présents le 26 décembre. (Monit. du 29.)